




450

ARRETE A/2021/...../MB/CAB/DGD/SGG

**PORTANT CONDITION DE CONFISCATION DES OBJETS
SAISIS SUR LES INCONNUS ET DES MINUTIES.****LE MINISTRE,**

- 
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi L/2015/007/AN du 05 mai 2015 portant Code des Douanes,
 - Vu le Décret D/2011/152/PRG/SGG du 08 mai 2011 portant érection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale ;
 - Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;
 - Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;
 - Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG du 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ;
 - Vu l'arrêté 2011/8144/MDB/CAB du 14 décembre 2011, portant attributions et organisations de la Direction Générale des Douanes ;
 - Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les minuties en douane sont des objets saisis sur des individus connus non poursuivis en raison du peu d'importance de la fraude ou lorsque la valeur desdits objets est faible.

ARTICLE 2 : La valeur des objets saisis au titre de minuties ne doit pas excéder le seuil de cinq millions (GNF 5 000 000) de francs guinéens.

ARTICLE 3 : L'Administration des Douanes peut demander au juge, sur simple requête, la confiscation des objets saisis :

- Sur des inconnus quelle que soit la valeur des objets saisis ;
- Sur des individus connus en possession des minuties.

ARTICLE 4 : Dans les deux cas, il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

ARTICLE 5 : une décision du Directeur Général des Douanes, en tant que de besoin, fixera les modalités d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le



Ismaël DIOUBATE